



REPUBLICQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE N°...2022...139
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR LES TRAVAUX SUR LES
VOIES ET DEPENDANCES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1, L2212-2 et L2213-5 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 à L. 141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu les décrets 65-48 du 8 janvier 1965, 93.41 du 11 janvier 1993, 94.1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

Vu l'article 552 du code civil (et sa jurisprudence) relatif au survol d'une propriété ;

Vu l'arrêté de prolongation n° 2022-118 ;

Considérant la demande, en date du 1^{er} juillet 2022 de la **SOCIETE EUROVIA IDF SAINT QUENTIN EN YVELINES sise TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX** afin de fermer l'accès du tunnel situé du RD 13

Considérant que les travaux de voirie sur le domaine public (voies et dépendances de la commune) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation aux abords et aux droits des chantiers, (alternats, interdiction de circuler, de doubler, de stationner, réduction ou suppression d'une voie avec mise en place de déviations et passages piétons provisoires).

ARRETE

Article 1 : À compter du 11 juillet 2022, pour une durée de 61 jours soit jusqu'au 09 septembre 2022 inclus, Fermeture du PSGR situé sur le RD 13 avec mise en place d'une déviation ; conformément aux réglementations et aux normes en vigueur.

Article 2 : dans la zone des travaux, les restrictions suivantes pourront être imposées :

- **Dépôt ou stationnement pelleteuse, camion ;**
- **Mise en place et maintenance de la signalisation temporaire réglementaire ;**
- **Interdiction de doubler au droit du chantier ;**
- **Interdiction de stationner au droit du chantier ;**
- **Dévoisement du cheminement piéton.**

.../...

Article 3 : Le pétitionnaire exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire, de jour et de nuit, du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur et actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8eme partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire aura la charge de l'organisation de la mise en place des signalisations relatives aux déviations.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois. L'interdiction de stationner au droit du chantier sera considérée comme gênante selon les termes de l'Article R. 417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat et les contrevenants poursuivis par les tribunaux compétents.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 9 :

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame le Commissaire de Police d'Elancourt,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Tous les agents habilités de la force Publique ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,



Nicolas DAINVILLE.

À La Verrière,

Le 09.10.2022

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,

qui a été notifié et/ou publié le :